



Feuille d'information

Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT2)

Protection des terres agricoles

Les terres agricoles de qualité font partie des ressources non renouvelables les plus rares. Elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques et économiques et revêtent une importance fondamentale pour l'être humain et l'environnement. Au cours des 30 dernières années, la surface de terres assolées par habitant a diminué d'un tiers en raison principalement de la croissance démographique et économique. Du point de vue de l'aménagement du territoire, nul ne conteste la nécessité d'agir dans ce domaine, et la population est également favorable à une utilisation plus raisonnable du sol, comme l'ont montré plusieurs votations ces dernières années. La deuxième étape de la révision de la LAT vise par conséquent à mieux protéger les terres agricoles. Pour ce faire, les principaux instruments sont l'obligation de compenser les surfaces d'assolement lors de leur classement en zone à bâtir et l'interdiction de procéder à des classements en zone à bâtir en cas de non-respect de la surface cantonale minimale de surfaces d'assolement.

Définition des mots-clés et informations de base

Sont considérées comme des **terres agricoles** tous les sols et surfaces exploités et utilisés dans le cadre de l'agriculture. Ce terme désigne, selon les catégories appliquées par la Statistique suisse de la superficie (Office fédéral de la Statistique, OFS), les prés et les terres arables, les pâturages, les plantations fruitières, viticoles et horticolas ainsi que les alpages. Les plus précieuses de ces terres agricoles sont les **surfaces d'assolement**, c'est-à-dire les meilleures terres cultivables. Elles englobent principalement les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables.

Les terres agricoles couvrent un bon tiers du territoire suisse, soit une superficie avoisinant 1 500 000 hectares. Sur ce total, les surfaces d'assolement représentent environ 444 000 hectares, situés en grande partie sur le Plateau.

L'arrêté fédéral du 8 avril 1992 fixe la superficie minimale d'assolement pour l'ensemble de la Suisse. Cette superficie est actuellement de 438 460 hectares. Conformément au **plan sectoriel**



des surfaces d'assolement, tous les cantons sont tenus de garantir une quote-part dans la surface minimale d'assolement pour l'ensemble de la Suisse. Les sept cantons présentant les quotes-parts les plus importantes (BE, ZH, VD, AG, FR, TG, LU) en assurent à eux seuls 77 %. Les cantons doivent par ailleurs tenir un inventaire de toutes les surfaces d'assolement dont ils disposent, en indiquant leur situation, leur dimension et leur qualité. Sur les 26 cantons, 24 possèdent plus de surfaces d'assolement qu'ils ne sont tenus d'en garantir (exceptions: FR et VS). Sur l'ensemble du pays, la superficie totale des terres cultivables est supérieure d'environ 1 % à la surface minimale à garantir.

Quotes-parts cantonales de surfaces d'assolement selon plan sectoriel (en hectares)				Répartition entre les cantons du contingent SDA total de 438'460 ha
Zürich	44400	Schaffhausen	8900	<p>Autres cantons, y c. cantons de montagne</p>
Bern	82200	Appenzell A. Rh.	790	
Luzern	27500	Appenzell I. Rh.	330	
Uri	260	St. Gallen	12500	
Schwyz	2500	Graubünden	6300	
Obwalden	420	Aargau	40000	
Nidwalden	370	Thurgau	30000	
Glarus	200	Ticino	3500	
Zug	3000	Vaud	75800	
Fribourg	35800	Valais	7350	
Solothurn	16200	Neuchâtel	6700	
Basel-Stadt	240	Genève	8400	
Basel-Landschaft	9800	Jura	15000	

Pourquoi ces mesures s'imposent

Les terres agricoles de qualité sont des ressources non renouvelables extrêmement rares. Elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques et économiques et revêtent une importance fondamentale pour l'être humain et l'environnement: elles stockent et filtrent de l'eau potable, fournissent nourriture, biomasse, énergie géothermique et matières premières minérales, offrent des espaces de délasserment et sont fondamentales pour la biodiversité.

Le facteur de production qu'est le sol est toutefois sous pression à l'échelle mondiale, et particulièrement en Suisse. Au cours des 30 dernières années, la surface de terres assolées par habitant a diminué d'un tiers. L'une des causes principales est à chercher du côté de la croissance démographique et économique. Les zones urbaines (logements, activité économique) et les surfaces dédiées au développement des infrastructures de transport progressent d'environ 4000 hectares par an au détriment des terres agricoles. Cela équivaut à la superficie du lac Majeur ou de la ville de Lausanne.

En raison de la topographie ou du climat, près des deux tiers des terres agricoles ne peuvent servir que de prairies. Dès lors, les terres arables n'atteignent que 500 m² par habitant, soit un quart de la moyenne internationale. Grâce aux bonnes conditions de production qui règnent en Suisse (fertilité des sols, précipitations suffisantes, disponibilité des moyens de production), le rendement est



toutefois relativement élevé en comparaison internationale. C'est l'une des raisons pour lesquelles notre taux d'autosuffisance en denrées alimentaires est aujourd'hui de l'ordre de 60 %.

Sans cette ressource qu'est le sol, l'agriculture ne serait pas à même de remplir les multiples fonctions qui lui sont assignées. Il importe par conséquent de protéger méthodiquement les terres agricoles, et surtout les meilleures d'entre elles. Outre la sécurité alimentaire qu'elle améliore, cette protection renforce la biodiversité, contribue à l'entretien du paysage et garantit la préservation des ressources sur le long terme. Par son action, la Suisse assume en outre ses responsabilités dans la lutte mondiale contre la perte des terres cultivables.

Comme l'ont montré plusieurs votations fédérales (initiative sur les résidences secondaires ou première étape de la révision de la LAT largement approuvée, notamment) et cantonales (initiative en faveur des terres cultivables dans le canton du Zurich, p. e.), la population est également très sensible à la protection des terres agricoles. La première étape de la révision de la LAT a posé un important jalon en vue de la protection des surfaces d'assolement (art. 15, al. 3, LAT). Il convient à présent, dans le cadre de la deuxième étape, de renforcer cette protection.

Comment la LAT 2 relève-t-elle ces défis?

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement est un pilier central en matière de protection des terres cultivables. La nouvelle révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire doit s'attacher à renforcer la mise en œuvre du plan sectoriel et, partant, la protection des terres agricoles. Le projet mis en consultation prévoit un certain nombre de changements en la matière.

La description des surfaces d'assolement est ainsi intégrée à la loi (art. 13a du projet de consultation [suivant : P-LAT]) et une obligation de compensation est introduite au cas où des surfaces d'assolement venaient à être sollicitées (art. 13c P-LAT). Cette compensation doit être intégrale si les surfaces d'assolement sont classées en zone à bâtir ou affectées à une utilisation non agricole. Dans le cas de projets de construction répondant à un intérêt public prépondérant, la compensation peut toutefois n'être que partielle. Et aucune compensation n'est imposée pour l'implantation de constructions et d'installations agricoles conformes à l'affectation de la zone pour autant que le sol concerné soit remis en culture en tant que surface d'assolement en cas de suppression de l'affectation prévue.

Si un canton ne peut pas garantir le maintien de la surface minimale définie dans le plan sectoriel, il lui sera interdit de procéder à de nouveaux classements en zone à bâtir (art. 13d, al. 2, P-LAT). S'agissant des autres conséquences, le projet mis en consultation prévoit deux variantes. Selon la plus stricte, l'obligation de compensation intégrale s'appliquerait tant aux projets répondant à un intérêt public prépondérant qu'aux constructions et installations agricoles conformes à l'affectation de la zone. Selon l'autre proposition, l'obligation de compensation intégrale s'appliquerait également aux constructions et installations agricoles conformes à l'affectation de la zone. Mais cette seconde variante permettrait une réduction de la surface minimale d'assolement pour l'ensemble de la Suisse dans le cas de projets d'intérêt national pour lesquels une compensation est impossible.



Informations complémentaires

L'utilisation du sol en Suisse, Résultats de la statistique de la superficie:

www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=5398

Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Protection des terres agricoles, Bilans et défis, Berne 2012:

<http://www.blw.admin.ch/themen/01361/index.html?lang=fr>

Contact

Office fédéral du développement territorial (ARE), Communication, tél. 058 462 40 60

5.12.2014